

## NOTE D'INFORMATION STATUTAIRE L'ENGAGEMENT A L'ECOLE MILITAIRE INTERARMES

La scolarité à l'Ecole Militaire Interarmes (EMIA) est de deux années.

	1 <sup>re</sup> ANNÉE :	2 <sup>e</sup> ANNÉE :
<b>STATUT</b>	ELEVE OFFICIER DE CARRIERE	
<b>FORMATION</b>	2 <sup>e</sup> brigade de l'EMIA	1 <sup>re</sup> brigade de l'EMIA
<b>GRADE</b>	<b>Aspirant</b> à titre temporaire dès l'admission en école	<b>Sous-lieutenant</b> à titre temporaire à/c du 1 <sup>er</sup> août du début de cette 2 <sup>e</sup> année
<b>LIEN JURIDIQUE</b>	<b>Lien contractuel</b>	
	contrat d'élève officier de carrière	contrat d'Officier Sous Contrat (OSC) réservé aux élèves officiers de carrière, de 1 an

L'élève ne devient **officier de carrière** par intégration au corps des officiers des armes (au grade de lieutenant), qu'à l'issue de sa scolarité complète de 2 ans et **sous réserve d'obtention du diplôme de l'Ecole Militaire Interarmes**.

Le statut du corps des officiers des armes (COA) est défini dans le décret n°2008-940 du 12 septembre 2008.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019476367&fastPos=2&fastReqId=560911457&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Le contrat d'engagement détenu par les élèves avant leur admission à l'école est résilié d'office par la souscription du contrat d'engagement en qualité d'élève officier de carrière.

Les élèves doivent également signer à leur arrivée une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études, qui les engagent à servir en cette qualité pour une durée de 6 ans.

Au cours de cette période, la démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

En cas d'acceptation de la démission, l'intéressé est tenu au remboursement des frais de formation supportés par l'Etat, selon la formule suivante :

Somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, diminuée de :

- 20 % si la démission intervient entre 2 et moins de 3 ans de temps passé au service de l'Etat à compter de la date de nomination dans un corps des officiers de carrière,
- 40 % si la démission intervient entre 3 et moins de 4 ans,
- 60 % si la démission intervient entre 4 et moins de 5 ans,
- 75 % si la démission intervient entre 5 et moins de 6 ans.

Toutefois, sur décision du ministre de la défense, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement n'est pas imputable aux intéressés.

En cas d'échec dans la scolarité, le devenir de l'élève est étudié individuellement en fonction de sa situation antérieure, conformément aux articles 14 et 15 du décret dont les références sont citées ci-dessous.

**Référence** : décret n°2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019477192&fastPos=2&fastReqId=913860343&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

**MESURES POSSIBLES EN DEBUT DE SCOLARITE**

MESURES	CONSEQUENCES
<b><u>INAPTITUDE MEDICALE PREEXISTANTE A L'ENGAGEMENT</u></b> après visite médicale d'incorporation aux écoles et souscription du contrat	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis médical. L'élève perd le bénéfice de son concours. Il est remis à disposition de son bureau de gestion de la DRHAT.
<b><u>RESILIATION DU CONTRAT</u></b> par l'élève L'élève peut mettre un terme à son contrat <b>durant les 6 premiers mois de la scolarité.</b>	L'élève perd le bénéfice de son concours. La résiliation est accordée de droit, sans remboursement de frais de formation. A sa demande, il est remis à disposition de son bureau de gestion de la DRHAT en bénéficiant des dispositions prévues en cas d'échec dans la scolarité.

**MESURES POSSIBLES EN COURS DE SCOLARITE**

<b><u>REDOUBLEMENT</u></b> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<b><u>REDOUBLEMENT</u></b> « pour motif disciplinaire »	Décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil de discipline de l'école.
<b><u>REDOUBLEMENT</u></b> « pour raisons de santé »	Décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<b><u>EXCLUSION</u></b> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<b><u>EXCLUSION</u></b> « pour motif disciplinaire »	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'enquête de l'école.
<b><u>EXCLUSION</u></b> « pour raisons de santé » (réforme)	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis de la commission de réforme des militaires.
<b><u>REORIENTATION VERS LE CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF</u></b> (futur COSAT)  (ex : inaptitude médicale pour servir dans le COA intervenue en cours de scolarité)	Décision du ministre de la défense, sur demande de l'élève après avis de l'école ou sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<b><u>DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT</u></b> par l'élève <b>après les 6 premiers mois de la scolarité</b>	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis de l'école.

Les élèves quittant l'école avant la fin de la scolarité, hormis ceux dénonçant leur contrat durant les 6 premiers mois de la scolarité, sont tenus à rembourser les frais de formation, correspondant à la somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité effectuée par l'élève.

Toutefois, sur décision du ministre de la défense, le remboursement n'est pas dû si l'interruption de la scolarité n'est pas imputable à l'élève.

(Cf. chapitre V du décret n°2008-947 du 12 septembre 2008).